

**PREMIER AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSOMMATION  
RELATIF A LA CLARIFICATION D'ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

NOR ECEC1018370 V

Lors des « Assises de la Consommation » d'octobre 2009, le secrétaire d'Etat à la consommation Hervé Novelli, en accord avec la secrétaire d'Etat à l'écologie Chantal Jouanno, a souhaité que le Conseil National de la Consommation procède à une clarification des allégations environnementales les plus fréquemment portées sur les produits.

Lors de sa réunion du 15 décembre 2009, le bureau du CNC a mandaté un groupe de travail pour examiner les difficultés rencontrées face au foisonnement actuel d'allégations environnementales, source de confusion pour les consommateurs.

L'information, d'une manière générale, permet au consommateur de choisir ses produits de façon libre, éclairée et en tenant compte de tous les aspects qui lui semblent importants (bénéfice escompté, prix, marque, performance environnementale, composition nutritionnelle...). S'agissant des aspects environnementaux, l'information devrait être claire, pertinente, sincère et compréhensible. Le consommateur doit pouvoir opérer des comparaisons et des choix.

Alors que les allégations environnementales peuvent être imprécises, exagérées ou inadaptées, l'enjeu est d'assurer la confiance des consommateurs dans les produits de l'entreprises mais aussi de garantir un fonctionnement loyal du marché.

Le consommateur, de plus en plus sensible à l'impact environnemental de ses choix, doit être davantage incité à consommer des produits plus respectueux de l'environnement. Une meilleure lisibilité et une plus grande crédibilité des allégations environnementales étaient donc souhaitables et un Avis du CNC sur la clarification de certains termes est apparu nécessaire.

L'objectif du groupe de travail consistait à préconiser des solutions afin que la communication environnementale sur les produits soit sincère, objective, claire, adaptée et précise.

Le CNC a donc proposé, pour chaque allégation, des points de clarification répondant aux questions suivantes :

- Comment définir cette allégation ?
- Comment est-elle perçue a priori par le consommateur ?
- Cette allégation a-t-elle du sens sur un produit ?
- Dans quelles conditions peut-on l'employer ?
- Quelles sont les justifications à apporter ?

Des acteurs qui sont au cœur de cette problématique de la consommation durable ont été auditionnés.

**Cet Avis constitue la formalisation de la première phase des travaux du groupe qui a abouti à un consensus sur sept termes ou allégations.**

Le groupe poursuivra ses réflexions sur d'autres allégations environnementales couramment portées sur les produits lors d'une **seconde phase de ses travaux** de clarification : « recyclable », « compostable », « renouvelable », le préfixe « éco », « non écotoxique », les allégations globalisantes (« écologique », « vert », « respectueux de l'environnement ,...»)

Le CNC se réserve la possibilité d'examiner de nouvelles allégations environnementales.

Un rapport final et un second avis seront présentés pour adoption par le CNC à l'automne 2010.

Le groupe de travail du CNC réalisera un « *guide pratique* » visant à fournir aux consommateurs une information simple et claire sur les différents types d'allégations environnementales, expliciter les positions prises par le CNC et les illustrer par des exemples concrets.

Le CNC fera un point d'étape sur l'évolution de l'emploi des allégations environnementales en 2012 et procédera, si nécessaire, à la mise à jour du tableau et du guide.

Le CNC a également pris acte de certains travaux entamés dans le cadre du projet de loi « Grenelle II ». ***Il demande donc à être saisi au moment opportun des différents travaux de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui relèvent de la relation entre les entreprises et les consommateurs***, notamment ceux relatifs au bilan de l'expérimentation de l'affichage environnemental, à la labellisation des entreprises responsables et à la certification environnementale des exploitations agricoles.

**Le tableau suivant détaille les recommandations du CNC, notamment sur les conditions d'emploi de sept allégations et sur les justifications qu'un professionnel doit être en mesure d'apporter pour alléguer. Ces indications sont fournies sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.**

**ALLEGATIONS CONCERNEES PAR LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL DU CNC  
SUR LA CLARIFICATION D'ALLEGATIONS ENVIRONNEMENTALES**

<b>Allégation</b>	<b>Perception probable des consommateurs</b>	<b>Définitions</b>	<b>Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit</b>	<b>Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)</b>	<b>Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)</b>
<p><b>Durable</b> (développement durable)</p>	<p>- en tant que concept, complexe, évolutif et non mesurable, il ne peut y avoir de signification communément admise ; - fort pouvoir évocateur pour le consommateur qui peut l'interpréter comme une promesse globale sur les trois piliers du développement durable.</p>	<p>- s'il se rapporte à une entreprise/ une organisation et à un système global de management : renvoie au concept de développement durable. - le concept de développement durable a notamment été défini dans le rapport Brundtland comme « <i>un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs</i> ».</p>	<p>- au sens de développement durable, ce terme ne peut être employé seul sur un produit au risque d'être trompeur sur la portée de l'engagement de l'entreprise.</p>	<p>- s'il exprime quelque chose qui se rapporte à la démarche de développement durable, il est recommandé de ne pas dissocier les deux mots ; - nécessite d'être relativisé « contribue, participe »... ; - des explications doivent être présentes sur le produit, à proximité immédiate du terme durable ou de la référence au développement durable. Des informations complémentaires peuvent figurer sur d'autres supports d'information, tel un site internet (dont l'adresse est indiquée sur l'étiquette du produit).</p>	<p>L'entreprise doit être en mesure de justifier son action sur les 3 piliers du développement durable (économique, social, environnemental) :</p> <p>- par des éléments concrets, mesurables, pertinents, significatifs et vérifiables (par exemple, dans le domaine environnemental, en termes d'éco-conception, de limitation des substances polluantes et des émissions de gaz à effet de serre, de gestion maîtrisée des ressources naturelles, de l'énergie et des déchets... ) ;</p> <p>- dans la mesure du possible, par des certifications effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus lorsqu'ils sont disponibles</p>
<p><b>Durable</b> (durée de vie, résistance)</p>		<p>- s'il qualifie un produit : renvoie à sa durée de vie.</p>	<p>- utilisé seul pour qualifier un produit, le terme renvoie à la notion de durée ou de résistance.</p>	<p>- s'il se réfère à la durée de vie d'un produit, cela ne doit pas créer d'ambiguïté avec le concept de développement durable.</p>	

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<b>Responsable</b>	<p>- en tant que concept, complexe, évolutif et non mesurable, il ne peut y avoir de signification communément admise ;</p> <p>- fort pouvoir évocateur pour le consommateur qui peut l'interpréter comme une promesse globale.</p>	<p>- se rapporte à une démarche globale et renvoie à la notion de responsabilité sociétale d'une organisation.</p> <p>- le concept de responsabilité sociétale est notamment défini dans le projet de lignes directrices ISO 26000 comme <i>«la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société »</i></p>	<p>- peut être indiqué sur un produit mais en lien avec une démarche responsable ;</p> <p>- ne peut être employé seul sur un produit au risque d'être trompeur sur la portée de l'engagement de l'organisation, (au sens du projet de lignes directrices ISO 26000)</p>	<p>- ne peut être présenté comme un résultat ou un aboutissement, doit être relativisé : « engagée dans une démarche... » ;</p> <p>- des explications doivent être présentes sur le produit, à proximité immédiate du terme responsable ou de la référence à la responsabilité sociétale. Des informations complémentaires peuvent figurer sur d'autres supports d'information, tel un site internet (dont l'adresse est indiquée sur l'étiquette du produit) .</p>	<p>L'organisation doit être en mesure de justifier son action dans les domaines environnemental et social :</p> <p>- par des éléments concrets, mesurables, pertinents, significatifs et vérifiables ;</p> <p>- dans la mesure du possible, par des certifications* effectuées par un organisme tiers selon des référentiels reconnus.</p> <p>* Les lignes directrices ISO 2600 ne peuvent faire l'objet d'une certification : <i>« Cette Norme internationale fournit des lignes directrices aux utilisateurs et n'est pas destinée ni appropriée à des fins de certification. Toute offre de certification, ou prétention de certification selon l'ISO 26000 serait une mauvaise représentation de l'intention et de l'objectif de cette Norme internationale ».</i></p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<b>Bio</b> (produits non alimentaires)	<p>- pour les produits couverts par le règlement 834/2007, c'est l'image d'un produit sans danger pour la santé ni pour l'environnement ;</p> <p>- l'absence de pesticides, d'engrais chimiques de synthèse et d'OGM, est également associée à ce terme.</p>	<p>- le règlement n°834/2007 s'applique aux produits agricoles vivants ou non transformés et aux produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine ou animale;</p> <p>- pour certains secteurs (cosmétiques, textiles), il existe des référentiels privés ;</p> <p>- certains termes sont consacrés par l'usage (biotechnologies, biochimie, biomasse) et/ou réglementairement (ex : biocarburant et bio liquide définis dans la directive 2009/28 relative à la promotion et à l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables). Ces termes ne doivent pas être présentés comme des allégations environnementales.</p>	<p>- confère des qualités d'origine au produit qui renvoient au mode de production biologique et qui doivent donc être justifiées.</p>	<p>- l'emploi du terme pour les produits hors du champ d'application du règlement doit s'effectuer uniquement en lien avec la matière première agricole issue du mode de production biologique ;</p> <p>- doivent être exclus les produits contenant uniquement des matières premières de synthèse ou minérales ;</p> <p>- le pourcentage d'ingrédients issus de l'agriculture biologique dans le produit fini doit être indiqué.</p> <p>- le pourcentage d'ingrédients certifiés selon le règlement 834/2007 ou équivalent sur le total des ingrédients d'origine agricole devrait être indiqué s'il est inférieur à 95%</p> <p>- le qualificatif « bio » ne devrait pas être utilisé pour qualifier un produit mais seulement le composant agricole de ce produit.</p> <p>- nécessité de ne pas minimiser le risque pour la santé ou l'environnement d'un produit qui serait classé parmi les substances et préparations dangereuses (Cf. arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses).</p>	<p>- le pourcentage d'ingrédients certifiés biologiques* dans le produit fini doit être significatif, eu égard à la nature du produit ;</p> <p>- les matières premières de synthèse doivent représenter une proportion négligeable/minoritaire du produit fini ;</p> <p>- dans la mesure du possible, certification par un organisme tierce partie sur la base d'un cahier des charges spécifiant le caractère biologique des composants.</p> <p>* selon le règlement 834/2007 ou équivalent</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p><b>Naturel</b> (produits non alimentaires )</p>	<p>- pas d'utilisation de produits chimiques, de synthèse, de dérivés du pétrole, de substances toxiques ou dangereuses ; - sentiment d'innocuité pour l'homme ; - selon les cas, sentiment d'absence d'effet néfaste pour l'environnement (ex : produit phytopharmaceutique).</p>	<p>- jurisprudence, NI 2009-136 de la DGCCRF concernant les produits alimentaires, RIG 2007-67 de la DGCCRF et la recommandation de l'ARPP relative aux produits cosmétiques. - le règlement « Reach » n°1907/2006 du 18 décembre 2006 définit (Titre I, chapitre 2, article 3, définition n°39) comme « <i>substances présentes dans la « nature » : une substance naturelle, telle quelle, non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau, par flottation, par extraction par l'eau,, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau ou qui est extraite de l'air par un quelconque moyen</i> ».</p>	<p>-confère des propriétés de non-transformation ou transformations légères au produit qui doivent être justifiées.</p>	<p>- les produits qualifiés dans leur globalité de naturel / d'origine naturelle devraient contenir 95 % au moins de composants naturels / d'origine naturelle ; - lorsque le produit ne contient pas 95% au moins de composants naturels ou d'origine naturelle, l'allégation ne doit porter que sur le composant naturel ou d'origine naturelle. Dans ce cas, le pourcentage de ces composants dans le produit fini doit être indiqué ; - nécessité de ne pas laisser entendre que le produit est meilleur pour l'environnement si ceci n'est pas démontré ; - nécessité de ne pas minimiser le risque pour la santé et l'environnement d'un produit qui serait classé parmi les substances et préparations dangereuses en dépit de son origine naturelle (Cf. arrêté du 9 novembre 2004 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses).</p>	<p>- nature et pourcentage des substances composant le produit (fiches techniques...) - S'il existe des transformations, les procédés utilisés décrits dans le règlement REACH sont tolérés par nature pour alléguer du caractère naturel d'un composant. S'agissant des autres procédés, leur acceptation pourra être appréciée en fonction de la nature du produit. - dans la mesure du possible, être certifié par un organisme tierce partie sur la base d'un cahier des charges spécifiant le caractère naturel /d'origine naturelle des composants.</p>

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<b>Biodégradable</b>	- en fin de vie, ce produit et/ou son emballage génère un déchet qui va se dégrader dans l'environnement sans effet nuisible pour celui-ci.	- Défini par plusieurs normes en vigueur (ISO, CEN) et en particulier la norme EN/NF 13432 « Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation » ; - Commission de terminologie et de néologie : « <i>Se dit d'une substance qui peut, sous l'action d'organismes vivants, se décomposer en éléments divers dépourvus d'effet dommageable sur le milieu naturel</i> ».	- sans précision, on ne peut l'utiliser que s'il s'applique à l'ensemble du produit ; - la biodégradabilité effective d'un emballage ou d'un produit dépend de l'existence de moyens de traitement ; - dans le cas des détergents, pour lesquels la biodégradabilité des tensio-actifs est définie par le règlement (CE) 648/2004, l'allégation qui ne serait qu'une simple conformité à la réglementation doit être évitée.	- nécessité de préciser ce qui est biodégradable : emballage ou produit. Sans précision, ce terme vise le couple produit/emballage ; - nécessité de préciser les conditions dans lesquelles le produit /l'emballage peut effectivement se dégrader ; - nécessité de l'accompagner de recommandations concernant la fin de vie des produits : « <i>Ne l'abandonnez pas dans la nature</i> » (sans information complémentaire, le risque est que le consommateur jette l'emballage dans la nature pensant qu'il disparaîtra en quelques jours sans intervention humaine) ; - nécessité de veiller à spécifier la garantie de la biodégradabilité dans un compost domestique (exemple : label OK compost).	- 1) en ce qui concerne les emballages, les critères de désignation <u>des matières plastiques ou des emballages</u> (des produits) qui ont une aptitude à la valorisation organique (c'est-à-dire digestion anaérobie et compostage industriel) sont donnés dans <u>des normes : l'EN 13432, l'EN 14995, l'ASTM D 6400 et l'ISO 17088</u> (la norme européenne EN 13432 ou toute norme équivalente (ASTM D 6400, ISO 17088 + norme canadienne à publier). Les produits conformes aux exigences de ces normes conviennent à une valorisation organique dans des conditions de compostage industriel. - 2) pour les matériaux de paillage : norme NFU 52-001 - 3) Pour les autres catégories de produits : Test OCDE 301 (A à F), 310: biodégradabilité facile Test OCDE 302 : biodégradabilité intrinsèque qui doit être valable pour le produit dans sa globalité et pas seulement la substance active, mais aussi ses adjuvants OCDE 304 : biodégradabilité dans le sol OCDE 306 : biodégradabilité dans l'eau de mer OCDE 311 : biodégradabilité anaérobie OCDE 314 : biodégradabilité dans les eaux usées.

Allégation	Perception probable des consommateurs	Définitions	Pertinence lorsque l'allégation est portée sur un produit	Conditions d'emploi (nécessité d'explications complémentaires)	Justifications à apporter et nature (certification, conformité à une norme, à une réglementation...)
<p><b>Sans « substance X »</b></p> <p>(pour les produits non alimentaires)</p>	<p>- sentiment d'innocuité et de distinction par rapport aux autres produits de la catégorie.</p>	<p>- conditions d'utilisation décrites dans la norme ISO 14021, dans les recommandations de l'ARPP relatives au développement durable et aux cosmétiques.</p>	<p>- non si cette substance est interdite par une réglementation (ex : sans CFC pour les aérosols, sans phosphates pour les lessives) ;  - non si cette substance n'a jamais concerné la famille de produits en cause ou si cette substance n'est plus jamais présente dans la famille de produits en cause.</p>	<p>- cette allégation ne doit pas être utilisée si elle est interdite par une réglementation ou si elle n'a jamais concerné ou n'est plus jamais présente dans la famille de produits en cause ;  - elle ne doit pas constituer l'argument de vente principal du produit mais doit apporter au consommateur une information complémentaire ;  - elle ne doit pas être dénigrante, en mettant notamment en avant un risque ou un danger pour la santé ou l'environnement lié à la substance X.</p>	<p>La démonstration que le produit ne contient pas de substance X doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pouvoir être fournie aux autorités compétentes ;</li> <li>- être en adéquation avec les règles des autorités compétentes définissant les plafonds (usages en matière d'impuretés ou de traces inévitables notamment) ou, à défaut, dans les conditions énoncées par la norme ISO 14021.</li> </ul>
<p><b>Expression de la conformité à la réglementation</b></p>	<p>- donne l'impression que le produit se distingue par rapport aux autres produits de même nature.</p>		<p>- non pertinent car tout produit doit être conforme à la réglementation.</p>	<p>- doit être accompagné de la mention « conformément à la réglementation en vigueur » ;  - toute autre expression qui ne serait pas strictement équivalente est susceptible d'être mensongère. Par ex, « conforme à la directive... » pourrait laisser croire que l'opérateur a soumis son produit à une réglementation plus contraignante que celle qui lui est normalement applicable.</p>	<p>- conformité à la réglementation</p>